Ville de Herstal
Bureau : Services Généraux
Extrait du procès-verbal de la séance du Collège Communal
Séance du

_____

0. Jeunesse. Stages « activités Jeunesse ». Congé d'automne. Demande d'autorisation des clubs et/ou associations

Le Collège,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu en particulier l'article 21 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 selon lequel : « Les camps, stages et activités avec ou sans nuitées, ainsi que les activités dans les plaines de jeux sont autorisés, conformément au protocole applicable.
Par dérogation à l'article 17, §3, les camps et stages avec ou sans nuitées, ainsi que les activités dans les plaines de jeux sont autorisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.
Ces camps, stages et activités peuvent être organisés pour un ou plusieurs groupes de maximum 50 personnes comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.
Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.
L'article 28 n'est pas d'application dans les endroits où les camps, stages et activités, visés au présent article, ont lieu. » ;

Vu l'article 17, §3 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié selon lequel : « Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, et sauf dans une maison et des logements, pour lesquels l'article 17, §2 s'applique intégralement, un maximum de 40 personnes peut être présent dans un même espace à l'intérieur notamment dans le cadre des activités organisées au niveau professionnel, culturel, religieux, de l'enseignement, de l'association ou sportif. » ;

Vu l'article 17, §4, 2° de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié selon lequel : « Un maximum de 50 personnes peut assister aux activités suivantes, pour autant qu'elles soient organisées à l'extérieur : les camps, les stages et les activités dans le respect des règles prévues à l'article 21. » ;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, face à la gravité de la seconde vague de l'épidémie en Wallonie, les gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en accord avec les Gouverneurs des 5 provinces wallonnes, ont pris des mesures additionnelles à celles prises par le Comité de concertation fédéral ;

Que les mesures additionnelles de la Ministre de la Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Valérie **Glatigny**, ainsi envisagées dans le secteur de la Jeunesse et a priori applicables à partir du 23 octobre 2020 sont, principalement, les suivantes :

- Pour les jeunes à partir de 12 ans, les activités sont autorisées uniquement en extérieur, en groupe de 50 maximum, et dans le respect des distanciations sociales. Pour les jeunes, le port du masque est obligatoire.
- Pour les jeunes de moins de 12 ans, il est conseillé autant que possible d'organiser les

activités en extérieur, en groupes de 50 maximum, dans le respect des distanciations sociales
- Le port du masque est obligatoire en tout temps pour les encadrants ;

Considérant que les protocoles reprenant les normes prévues en matière de « camps et activités de jeunesse » ainsi que de « l'organisation de l'accueil temps libre des enfants » concernent les vacances d'été 2020 et n'ont plus été actualisés ;

Considérant que les protocoles pour « l'organisation des activités des enfants et des jeunes à partir du 1er octobre 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 » et « code orange – protocole pour le mouvement sportif à partir du 15 octobre 2020 » reprennent des mesures ne coïncidant plus avec les mesures additionnelles susvisées et qui devraient être appliquées dans le cas des stages « activités Jeunesse » durant le congé d'automne ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2020, les différents clubs et/ou associations susceptibles d'organiser des stages créatifs ou sportifs sur notre territoire durant le congé d'automne et les vacances d'hiver ont été contactés par le service Jeunesse sur base des informations en sa possession ;

Considérant que les clubs et/ou associations suivants ont fait part de leur intention d'organiser un stage durant le congé d'automne et sollicitent l'autorisation du Collège communal pour ce faire :

- BCM Herstal
- Centre culturel de Herstal
- CFEF – Ludothèque les Cocos
- Charlemagn'rie
- Ecurie du Cheval d'or
- FISSC asbl
- Grupo Alegria
- Herstal Athlétisme
- Le Tremplin
- Maison Croix-rouge de Herstal
- Multisports la Préalle
- RCTT Astrid ;

Considérant que les clubs et/ou associations suivants ont fait part de leur intention d'organiser un stage durant les vacances d'hiver et sollicitent l'autorisation du Collège communal pour ce faire :

- Centre culturel de Herstal
- CFEF – Ludothèque les Cocos
- Ecurie du Cheval d'or
- FISSC asbl
- Flashdance
- Top One Tennis Academy ;

Considérant que pour ces derniers, la situation sera réévaluée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et la demande d'autorisation fera l'objet d'un dossier ultérieur à présenter au Collège communal ;

Considérant, à l'examen des différentes demandes susvisées, qu'il apparait :

- D'une part, que la majorité des stages s'adressent à la fois à des groupes d'enfants et de jeunes de – de 12 ans et de plus de 12 ans (le plus souvent ensemble).
- D'autre part, qu'ils se déroulent en grande majorité à l'intérieur ;

Considérant, au vu de la situation sanitaire actuelle extrêmement préoccupante sur notre territoire et de l'analyse des éléments qui précèdent, qu'il convient de prendre une position commune pour

l'ensemble des stages « activités Jeunesse » (stages créatifs et sportifs) et de leur appliquer, sans distinction, le principe de précaution ;

Vu le rapport de Madame Delphine **Verhees**, Cheffe de bureau f.f. ;

Sur proposition de Monsieur Stéphane **Ochendzan**, Président du CPAS en charge de la Jeunesse ;

A l'unanimité :

Décide

Sur base de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié, des mesures additionnelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le secteur de la Jeunesse et a priori applicables à partir du 23 octobre 2020 et du principe de précaution, de ne pas autoriser les stages « activités Jeunesse » durant le congé d'automne 2020.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.